FV/JT

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d~~

Vu l'arrêté du IO Août I94I pris par application de la loi du I9 Juillet I94I

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les terrains compris dans le périmètre du site de la Chapelle de Socorry à Urrugne (B. Pyrénées) et pris, dans un rayon de 200 mètres sur les parcelles cadastrales.

N° 253 p) 273 p) 274 p) 295 p) 381 p) 382 p)	section D	appartenant à Madame Harriet, Veve, née Lizaritury à St. Jean de Luz -
N° 590 p	section D	appartenant à Monsieur DEBIBIE Pierre - à St. Jean de Luz
N° 584 p 585 586	section D	appartenant à Monsieur GLOTIN Pierre à URRUGNE-

114-385-J. 4770-41. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d ' Urrugne ainsi qu'aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 AVRIL 1942.

P. le Secrétaire d'État et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État pour
la zone occupée

Jeanbenoit